

DÉPARTEMENT  
DU NORD

ARRONDISSEMENT  
DE DUNKERQUE

COMMUNE DE MERVILLE

DATE DE CONVOCATION  
27 NOVEMBRE 2023

Nombre de Membres

En Exercice	13
Présents	11
Votants	13

OBJET : 2023\_073 DELIB

8. CCAS ET ESPACE  
D'ANIMATIONS STÉPHANE  
HESSEL. DEMANDE D'AVANCE  
DE SUBVENTION AU TITRE DE  
L'ANNÉE 2024.

EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.



L'an deux mil vingt-trois, le quatre décembre à quatorze heures,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale Francine Bartier, légalement convoqué, s'est rassemblé à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Joël DUYCK, Maire, Président du C.C.A.S.

Étaient présents : M. Joël DUYCK, Maire, Président du C.C.A.S., Mmes Martine BEURAERT-CEUGNART, Delphine BOULENGER, Marie Françoise BILIAU, Martine LORPHELIN, Christiane CAPPELLE, Nicole CAMBRON, Eliane ROBBE, MM. Marc BEZILLE, Joël BACLET et M. Régis DEVEY.

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Mme Marie Josée RHULAND donnant procuration à Mme Nicole CAMBRON et M. Sébastien ROUSSELLE donnant procuration à M. Joël BACLET

Secrétaire de séance : Mme Marion TUEUX

Monsieur le Président sollicite la commune d'une avance sur la subvention communale pour le fonctionnement du CCAS et de l'Espace d'Animations Stéphane Hessel.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuve le montant de l'avance de 240 000 € sur le budget 2024 et en autorise sa répartition tel que :

- 120 000 € pour le CCAS
- 120 000 € pour l'Espace d'Animations Stéphane Hessel

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,  
Ont signé les Membres présents,  
Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Président du C.C.A.S.,  
Joël DUYCK



La secrétaire de séance  
Marianne TUEUX



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.